

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE L'INTERHANDEL

(SUISSE c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE DU 15 JANVIER 1958

1958

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

INTERHANDEL CASE

(SWITZERLAND *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

ORDER OF JANUARY 15th, 1958

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

« *Affaire de l'Interhandel,*
Ordonnance du 15 janvier 1958: C.I.J. Recueil 1958, p. 4. »

This Order should be cited as follows :

“*Interhandel Case,*
Order of January 15th, 1958: I.C.J. Reports 1958, p. 4.”

N° de vente :	177
Sales number	

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1958
Le 15 janvier
Rôle général
n° 34

ANNÉE 1958

15 janvier 1958

AFFAIRE DE L'INTERHANDEL
(SUISSE c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE

Le Vice-Président de la Cour internationale de Justice, faisant fonction de Président en la présente affaire,

vu l'article 48 du Statut de la Cour,

vu l'article 37 du Règlement de la Cour;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 1957 par laquelle la Cour a fixé au 31 janvier 1958 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Gouvernement de la Confédération suisse et au 3 mars 1958 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire, ou éventuellement des exceptions préliminaires, du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, la suite de la procédure étant réservée;

Considérant que, le 10 janvier 1958, l'ambassadeur de Suisse aux Pays-Bas et l'ambassadeur des États-Unis d'Amérique aux Pays-Bas ont communiqué au Greffier une demande, dont la teneur a été arrêtée d'un commun accord par l'agent du Gouvernement suisse et l'agent du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, aux fins de reporter ces délais au 1^{er} avril et au 15 juin 1958 respectivement;

Considérant que rien ne s'oppose à donner suite à cette demande;

Reporte au 1^{er} avril 1958 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Gouvernement de la Confédération suisse et au 16 juin 1958 la date d'expiration du délai pour le dépôt

du contre-mémoire, ou éventuellement des exceptions préliminaires, du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, la suite de la procédure restant réservée.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix à La Haye, le quinze janvier mil neuf cent cinquante-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Confédération suisse et au Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Le Vice-Président,

(Signé) A. BADAWI.

Le Greffier,

(Signé) J. LÓPEZ OLIVÁN.
